

GE_GERICHTE ATA/36/2018 vom 16. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_36_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/36/2018 du 16 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/36/2018 del 16 gennaio 2018

Regeste

Résumé: Étranger sollicitant pour la deuxième fois consécutive la reconsidération d'une décision de renvoi de Suisse en raison, d'une part, d'un cas de rigueur et, d'autre part, de son projet de mariage avec une ressortissante suisse. Rejet du recours en l'absence de modification notable des circonstances en lien avec son état de santé et en présence d'un projet de mariage de complaisance, le recourant ayant au demeurant par le passé été condamné à une peine privative de liberté de huit ans pour le meurtre de son ancienne compagne. Admissibilité du renvoi, le traitement médical de l'intéressé pouvant être poursuivi dans son pays d'origine.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Le recourant requiert la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique.

b. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et

- 16/29 - A/1058/2016 valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_674/2015 du 26 octobre 2017 consid. 5.1).

c. En l'espèce, il ne se justifie pas d'ordonner une nouvelle expertise, le dossier contenant suffisamment d'éléments attestant de l'état de santé du recourant, en particulier l'expertise du 11 juillet 2006 ou, plus récemment, le jugement du TAPPEM du 30 juin 2016 qui fait état des derniers développements médicaux le concernant, cette autorité ayant au demeurant prolongé le traitement ambulatoire dont il faisait l'objet. Il s'ensuit que cette réquisition de preuves sera rejetée. 3)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers

(art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. 4)

Le recourant a fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse rendue par l'autorité intimée le 7 juin 2007, qui a été confirmée en dernière instance par le Tribunal fédéral en date du 20 octobre 2008 puis étendue à tout le territoire de la Confédération par le SEM le 23 janvier 2009. Suite à la première demande de reconsidération présentée par le recourant le 21 septembre 2011, l'OCPM a maintenu sa décision du 7 juin 2007 dans le cadre de la décision du 13 août 2013, laquelle a été confirmée en dernière instance par le TAPI le 14 janvier 2014.

Dans le cadre de la présente procédure, le recourant a, une deuxième fois, sollicité la reconsidération de la décision du 7 juin 2007 et déposé le 27 octobre 2014 auprès de l'OCPM une nouvelle demande, invoquant d'une part son projet de mariage avec Mme I. _____ et, d'autre part, un cas de rigueur, situations justifiant selon lui l'octroi d'un titre de séjour en Suisse. 5) a. L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA.

- 17/29 - A/1058/2016

Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 al. 1 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80. al. 1 let. b LPA : faits nouveaux « anciens » ; ATA/1412/2017 du 17 octobre 2017 ; ATA/294/2015 du 24 mars 2015).

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/1412/2017 précité ; ATA/90/2017 du 3 février 2017 ; ATA/461/2016 du 31 mai 2016). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/36/2014 du 21 janvier 2014 ; ATA/811/2013 du 10 décembre 2013). Une activité professionnelle récente au sein d'une association ou une mauvaise situation de santé non étayée par des certificats médicaux actualisés, alors que les maux dont il se prévaut impliquent une prise en charge dans la durée, ne sont pas des faits nouveaux au sens de cette disposition (ATA/291/2017 du 14 mars 2017). Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socio-professionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas non plus être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/598/2016 du 12 juillet 2016). Un changement de législation peut fonder le réexamen d'une décision, à condition que l'état de fait déterminant se soit essentiellement modifié après le changement législatif (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1).

b. Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluder les dispositions légales sur les délais de

recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1417). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1417).

c. Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend

- 18/29 - A/1058/2016 une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid. 4a ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1430). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1431). Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non pas la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1).

d. En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; et si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/1412/2017 précité). 6) a. En l'espèce, le requérant allègue que sa situation se serait notablement modifiée depuis les précédentes décisions, invoquant l'existence de faits nouveaux « nouveaux » en lien avec son état de santé, qui se serait dégradé.

b. S'il a certes commencé à souffrir d'une affection dermatologique postérieurement à la décision du 7 juin 2007, il n'en demeure pas moins que celle-ci est en rémission, conformément au certificat médical produit.

Quant à son affection chronique des voies respiratoires et auditives, même si elle est récente, elle n'induit pas un changement notable de circonstances, comme l'exigent l'art. 48 al. 1 let. b LPA et la jurisprudence susmentionnée, en l'absence de modification importante de l'état de fait pertinent. En effet, comme l'a à juste titre rappelé le TAPI, les atteintes à la santé dont le requérant fait état ne revêtent pas le degré de gravité exigée par la jurisprudence pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, qui requiert une sérieuse atteinte à la santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour la santé du requérant (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; ATA/609/2017 du 30 mai 2017 consid. 9e).

c. De plus, comme précédemment mentionné, l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socio-professionnelle ne constituent pas des modifications notables des circonstances, ce d'autant qu'ils résultent uniquement

- 19/29 - A/1058/2016 du fait que le recourant ne s'est pas conformé à la décision de l'OCPM du 7 juin 2007 de quitter la Suisse.

d. C'est dès lors à juste titre que le TAPI a nié l'existence d'un motif de reconsidération obligatoire. Dans ce contexte, il ne saurait lui être reproché un déni de justice, comme le soutient le recourant, en n'ayant pas examiné les différents aspects de fond relatifs à cette question, étant précisé que l'OCPM, bien qu'étant entré volontairement en matière, a rendu une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire. Le recours ne pouvait ainsi porter que sur le refus d'entrer en matière sur la demande de reconsidération de la décision du 7 juin 2007 et non comme le soutient le recourant sur le fond de la cause. Il s'ensuit que le recours sera rejeté sur ce point. 7)

Il reste à déterminer si le recourant peut se prévaloir de son projet de mariage pour obtenir un titre de séjour en Suisse.

a. Les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de leur procédure préparatoire du mariage (art. 98 al. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210).

b. La LEtr et ses ordonnances d'exécution, parmi lesquelles celle relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA – RS 142.201) règlent l'entrée, le séjour et la sortie de Suisse des étrangers dont le statut juridique n'est pas déterminé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

c. En application de ces principes, une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou une autorisation d'établissement (art. 30 let. b LEtr ; art. 31 OASA). Dans ce cas, l'office de l'état civil doit fournir une attestation confirmant que les démarches en vue du mariage ont été entreprises avant d'entrer en Suisse et que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît, les conditions légales pour un regroupement familial ultérieur doivent être remplies au sens des art. 42 ss LEtr.

d. Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de celle-ci, à condition de vivre en ménage avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). Ce droit s'éteint s'il est invoqué abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr, ou s'il existe des motifs de révocation prévus par l'art. 63 LEtr (art. 51 al. 1 LEtr). Tel est notamment le cas lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (art. 63 al. 1 let. a ; art. 62 al. 1 let. b LEtr) ou attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace

- 20/29 - A/1058/2016 pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr). Il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions de l'autorité (art. 80 al. 1 let. a OASA).

Une peine privative de liberté est réputée de longue durée lorsqu'elle dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle a été assortie d'un sursis complet, d'un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 145 consid. 2.1 ; 139 I 16 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_142/2017 du 19 juillet 2017 consid. 5.1 ; 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1). Par ailleurs, une personne attente « de manière très grave » à la sécurité

et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (ATF 137 II 297 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_935/2012 du

E. 14

janvier 2013 consid. 6.2 ; 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 9.2 ; 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 5.3.1 ; 2C_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2).

e. Le droit pour le conjoint étranger de séjourner en Suisse pendant la durée du mariage n'est pas absolu. Il trouve sa limite dans l'interdiction de l'abus de droit, érigée en principe général par l'ordre juridique suisse (art. 2 al. 2 CC), notamment, en cas de mariage de complaisance, lorsque les époux s'efforcent de donner l'apparence d'un certain contenu au lien conjugal, quitte à faire temporairement ménage commun (ATF 131 II 113 consid. 9.4) ou en cas de mariage fictif, lorsque le mariage n'existe plus que formellement alors que l'union conjugale est rompue définitivement, quels que soient les motifs de cette rupture (ATF 131 II 113 consid. 4.2).

La preuve directe que les époux se sont mariés non pas pour fonder une véritable communauté conjugale, mais seulement dans le but d'éluder les dispositions de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers ne peut être aisément apportée ; les autorités doivent donc se fonder sur des indices. De tels indices peuvent notamment résulter du fait que l'étranger est menacé d'un renvoi de Suisse, parce que son autorisation de séjour n'est pas prolongée ou que sa demande d'asile a été rejetée. La grande différence d'âge entre les époux, les circonstances de leurs relations, de même que l'absence de vie commune ou le fait que la vie commune a été de courte durée, constituent également des indices que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale. Toutefois, celle-ci ne saurait être déduite du seul fait que les époux ont vécu ensemble pendant un certain temps et ont entretenu des relations intimes, car un tel comportement peut aussi avoir été adopté dans l'unique but de tromper les autorités (ATF 122 II 289 consid. 2b ; 121 II 1 consid. 2b, consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_441/2007 du 9 janvier 2008 consid. 3 ; ATA/1267/2017 du 12 septembre 2017).

- 21/29 - A/1058/2016 8) a. Le recours à une formulation potestative dans la rédaction de l'art. 62 LEtr rappelle le pouvoir d'appréciation dont les autorités décisionnaires bénéficient en cette matière, conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr, mais aussi la nécessité d'une pesée des intérêts, conformément au principe de la proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 Cst. L'existence d'un motif de révocation d'une autorisation ne justifie ainsi le retrait de celle-ci que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (art. 5 Cst. ; art. 96 LEtr ; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1189/2014 du 26 juin 2015 consid. 3.4.1).

b. Dans la mise en œuvre de ce mécanisme, il y a lieu de prendre en compte la culpabilité de l'auteur, la gravité de l'infraction et le temps écoulé depuis sa commission, son comportement pendant cette période, la durée de son séjour en Suisse et l'âge d'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, son niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi pour lui-même et sa famille (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.1 ; 139 I 145 consid. 2.4 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_260/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.2 ; 2D_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.3 ; 2C_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 4.1).

c. Lorsque le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_365/2017 du 7 décembre 2017 consid. 6.3 et les arrêts cités). Par ailleurs, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux dans l'examen du risque de récidive en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3). Il insiste particulièrement sur ce critère, faisant passer la faute de l'étranger lors de sa condamnation au premier plan, loin devant une assez longue durée (en l'occurrence six ans) passée depuis sans nouvelle infraction – étant précisé que durant l'exécution de sa peine, il est de toute façon attendu d'un délinquant qu'il se comporte de manière adéquate (arrêt du Tribunal fédéral 2C_142/2017 précité consid. 6.1).

d. La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue également un critère très important. À cet égard, les années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_317/2012 du 17 octobre 2012 consid. 3.7.1).

Il doit aussi être tenu compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 ; 125 II 521 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_565/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_1237/2012 du 22 avril 2013 consid. 6.1).

- 22/29 - A/1058/2016

En outre, selon la jurisprudence, lorsqu'une ressortissante suisse épouse un étranger faisant l'objet d'une procédure susceptible de conduire à un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, on considère qu'elle accepte le risque de devoir faire sa vie à l'étranger avec ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 2C_633/2010 du 14 janvier 2011 consid. 4.3.3). A fortiori en va-t-il ainsi lorsque le mariage intervient postérieurement à une condamnation pénale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_633/2010 précité consid. 4.3.2 ; 2C_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.3.3). On ne saurait ainsi accorder un poids décisif à la situation personnelle de l'épouse qui n'ignorait rien de ces risques et de ces difficultés lorsqu'elle s'est mariée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.532/2001 du 6 mars 2002 consid. 6.1).

9) a. Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par les art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), 13 Cst. et 21 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00). Les relations familiales que protège l'art. 8 CEDH sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257). L'art. 8 CEDH ne peut en principe pas être invoqué par des fiancés ou des concubins, sous réserve de circonstances particulières. L'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut ainsi, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues (arrêt du Tribunal fédéral 2C_933/2010 du 10 décembre 2010).

b. Selon la jurisprudence fédérale, l'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au

droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 140 I 145 consid. 3.1 et les arrêts cités). Il n'y a toutefois pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 135 I 143 consid. 2.2 ; 135 I 153 consid. 2.1). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 § 2 CEDH.

c. La Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, de façon à assurer un rapport équilibré entre la population suisse et la population étrangère résidente, ainsi que pour favoriser la situation du marché du travail et assurer un équilibre en matière d'emploi. Ces buts sont considérés comme légitimes au regard de l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 127 II 60 ; 122 II 289). De plus,

- 23/29 - A/1058/2016 l'intérêt public à l'éloignement de l'étranger l'emporte, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, sur l'intérêt privé de l'étranger. Cette limite de deux ans doit être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas, et en particulier, de la durée du séjour en Suisse de l'étranger. La nature du délit ou du crime commis doit également être prise en compte. Un bon pronostic de réintégration sociale n'exclut pas toujours une expulsion (arrêt du Tribunal fédéral 2C_739/2009 du 8 juin 2010 consid. 4.3).
10) a. En l'espèce, le recourant se prévaut de son projet de mariage avec Mme I_____ pour la délivrance d'une autorisation de séjour en sa faveur.

b. Divers éléments laissent toutefois présager l'existence d'un mariage de complaisance, en particulier l'enchaînement de plusieurs événements. En effet, suite à son divorce avec Mme G_____, prononcé le 11 octobre 2011, le recourant a déposé le 6 mai 2013 auprès de sa commune de domicile une demande en vue d'épouser Mme H_____, qui n'a toutefois pas abouti, puis une autre demande le 1er octobre 2014 aux fins de son mariage avec Mme I_____, sa nouvelle fiancée. Ces deux demandes sont intervenues à intervalle rapproché, alors que, selon les explications fournies par le recourant et Mme I_____ lors de leur audition par l'OCPM et confirmées devant la chambre de céans, l'intéressé entretenait déjà une relation avec son actuelle fiancée lorsqu'il a déposé sa demande de mariage avec Mme H_____.

De plus, malgré leur relation, que tous deux qualifient de sérieuse, le recourant et Mme I_____ ont chacun conservé leur appartement, vivant séparément, cette situation devant perdurer après le mariage. Entendus séparément par l'OCPM, ils ont en outre donné des versions contradictoires sur la langue dans laquelle ils communiquaient. Le seul fait que les fiancés n'aient pas une différence d'âge significative n'apparaît en outre pas déterminant, au regard des autres éléments figurant au dossier.

Par ailleurs, le recourant multiplie depuis de nombreuses années les procédures afin de ne pas donner suite aux injonctions lui ayant été faites de quitter la Suisse, ce qui constitue un autre indice d'un mariage ayant pour but d'éluder les dispositions en matière de police des étrangers.

c. À ces éléments s'ajoutent des motifs de révocation, au regard de la peine privative de liberté de huit ans à laquelle le recourant a été condamné pour le meurtre de Mme D_____, soit une infraction protégeant le bien juridique le plus important.

d. Encore convient-il d'examiner si les éléments susmentionnés conduisent à un résultat conforme au principe de proportionnalité.

- 24/29 - A/1058/2016

Bien que le recourant soit arrivé en Suisse en 1994, à l'âge de 30 ans, la durée de son séjour doit être relativisée, d'une part au regard du temps passé en détention et, d'autre part, du fait qu'il n'a été au bénéfice que d'une simple tolérance suite aux nombreuses procédures diligentées pour rester en Suisse.

Comme précédemment indiqué, il a été condamné à une longue peine privative de liberté, qu'il a exécutée, ayant été libéré conditionnellement le 30 octobre 2006. Même s'il n'a certes pas récidivé depuis lors, il n'en demeure pas moins que, durant son hospitalisation à Belle-Idée, il a proféré des menaces à l'encontre de la fille de son ex-épouse, ce qui lui a valu d'être condamné à une peine privative de liberté de six mois en 2004. Contrairement à ses affirmations, le recourant représente toujours une menace actuelle pour la sécurité publique, raison pour laquelle le TAPEM prolonge régulièrement le traitement ambulatoire auquel il est soumis, le rapport d'expertise du 11 juillet 2006 indiquant un risque de rechute en cas d'arrêt du traitement ou de circonstances affectives analogues à celles qu'il avait connues en 1998, ce que confirme également le récent jugement du TAPEM du 30 juin 2016, lequel mentionne en outre plusieurs rechutes survenues en 2015.

L'intégration du recourant doit également être relativisée. Même s'il a tissé des liens avec différentes personnes en Suisse, au regard des attestations produites, cette situation n'a rien d'exceptionnel et n'est que la conséquence du temps passé en Suisse, pays dans lequel ne réside au demeurant aucun membre de sa famille. Son intégration professionnelle, bien que méritoire, ne revêt pas non plus de caractère exceptionnel, étant précisé que le recourant se trouve actuellement en incapacité de travail et qu'il n'apparaît pas reprendre l'exercice de sa profession dans un proche avenir, selon ses indications. Il n'a du reste pas démontré respecter l'ordre juridique suisse, puisque, malgré le prononcé de la décision de renvoi du 7 juin 2007 et de l'interdiction d'entrée en Suisse du 23 janvier 2009, il n'a toujours pas quitté le territoire, requérant sans cesse la reconsidération des mêmes décisions entrées en force.

Quant à la relation qu'il a tissée avec Mme I_____, laquelle est au courant de son passé pénal, rien ne s'oppose à ce qu'il la vive au Maroc, où résident sa mère et ses sœurs et où il est en mesure de bénéficier des soins que requiert son état de santé, tant physique que psychique, le SAPEM ayant indiqué ne pas avoir d'objection à la poursuite de son traitement dans ce pays. De plus, au regard du certificat médical fourni par le recourant en lien avec l'état de santé de sa mère, la ville de B_____ apparaît bénéficiaire d'un service hospitalier, où il pourra continuer à être suivi pour les affections des voies respiratoires et auditives dont il souffre. Les rapports médicaux des Dr L_____ et M_____ des 8 janvier 2016 et

E. 15

décembre 2015 indiquent en outre que le traitement médical requis par son état de santé est disponible au Maroc. Le fait qu'il ne soit pas retourné dans son pays depuis 2011, comme il l'indique, n'apparaît pas non plus déterminant, puisqu'il

- 25/29 - A/1058/2016 ressort des explications du représentant de l'OCPM devant la chambre de céans que cette situation a été causée par le caractère exécutoire nonobstant recours de la décision entreprise, de sorte qu'un visa de retour n'avait pas pu lui être

octroyé, malgré sa récente demande. Une réintégration dans son pays d'origine, bien que pouvant se révéler difficile dans un premier temps, n'apparaît ainsi pas impossible ni insurmontable.

e. Il s'ensuit qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt privé à rester en Suisse, l'intéressé ne remplissant ainsi pas les conditions pour obtenir une autorisation de séjour après son union. Le recours sera donc également rejeté sur ce point. 11) Le recourant remet encore en cause l'exécutabilité de son renvoi pour des raisons médicales.

a. Tout étranger dont l'autorisation est refusée est renvoyé de Suisse (art. 64 al. 1 let. c LEtr). La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au SEM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'art. 14a de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), la jurisprudence rendue ou la doctrine éditée en rapport avec cette disposition légale reste d'actualité (ATA/505/2016 du 14 juin 2016 et les références citées).

c. L'exécution de la décision n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). L'art. 83 al. 3 LEtr vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture - RS 0.105 ; arrêt du TAF E-7712/2008 du 19 avril 2011 consid. 6.1 ; ATA/981/2015 du 22 septembre 2015). Selon la jurisprudence, le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si l'intéressé se trouve dans un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche. Il s'agit de cas très exceptionnels, en ce sens que la personne concernée doit connaître un état à ce point altéré que l'hypothèse de son rapide décès après le retour confine à la certitude, et qu'elle ne peut espérer un soutien d'ordre familial ou social (ACEDH N. contre Royaume-Uni du 27 mai 2008, req. no 26565/05 ; Tatar c. Suisse du 14 avril 2015, req. no 65692/12, § 43 et 50 ; ATAF 2011/9

- 26/29 - A/1058/2016 consid. 7.1 ; ATAF 2009/2 consid. 9.1.2 ss ; arrêts du TAF D-1958/2015 du 24 avril 2015 ; E-2840/2010 du 3 mai 2010).

d. L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée (art. 83 al. 4 LEtr), cette disposition s'appliquant en premier lieu aux « réfugiés de la violence ». En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF 2010/54 consid. 5.1 ; arrêt du TAF E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid 6.1 ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b).

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du TAF E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; ATA/731/2015 du 14 juillet 2015). L'art. 83 al. 4 LEtr ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/731/2015 précité). 12) En l'espèce, les conditions en vue de l'admission provisoire du recourant ne sont pas réalisées.

En particulier, rien n'indique que son état de santé, psychique et physique, ne pourrait pas être pris en charge au Maroc de manière adéquate, la ville de B_____ disposant d'infrastructures médicales. Il ressort en particulier du certificat médical du Dr M_____ du 15 décembre 2015 que ses problèmes dermatologiques sont en voie de rémission et du certificat du Dr L_____ du 8 janvier 2016 que ses affections des voies respiratoires et auditives peuvent être traitées au Maroc, qui dispose de la médication requise, même si le fait de trouver un « scanner » ou d'effectuer un « débridement » des conduits auditifs - 27/29 - A/1058/2016 apparaît plus difficile qu'en Suisse. Le traitement psychiatrique du recourant peut également être poursuivi dans son pays d'origine, comme l'a en dernier lieu indiqué le SAPEM. Le simple fait que le savoir-faire et les infrastructures marocaines n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse et que le recourant ne pourrait pas y recevoir un traitement équivalent ne saurait empêcher son renvoi. Il en va de même des difficultés socio-économiques qu'il risque de rencontrer en cas de retour au Maroc.

Il s'ensuit que l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible, étant précisé qu'il ne ressort pas du dossier que l'exécution du renvoi serait impossible ou illicite. 13) Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI, entièrement mal fondé, sera rejeté.

Dès lors que la chambre de céans a statué sur le fond, la demande de restitution de l'effet suspensif au recours n'a pas à être examinée. 14) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *